



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SEN/2

22 novembre 1991

Original : FRANCAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

SENEGAL\*

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement sénégalais, voir CEDAW/C/5/Add.42 et CEDAW/C/5/Add.42/Amend.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.122 et CEDAW/C/SR.126, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément N° 38 (A/43/38), par. 548 à 609.

1. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes, fait partie des activités de cette Institution Internationale en matière de la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine.

2. Elle a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

3. Elle est entrée en vigueur le 03 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27 paragraphe premier.

4. Notre pays, la République du Sénégal a adhéré à cette Convention, à la suite de la loi 81-74 du 10 décembre 1981 qui l'a autorisé, soit exactement 3 mois 1 semaine après son entrée en vigueur.

5. C'est en vertu des dispositions de son article 18, que ce deuxième rapport périodique est préparé et soumis à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

6. L'examen de cette Convention révèle qu'elle s'inscrit dans la droite ligne du combat que la Communauté Internationale mène, pour assurer cette égalité tant souhaitée, entre les droits de l'Homme et ceux de la Femme.

7. Cependant, il convient de rappeler que cet instrument juridique international, est intervenu dans un environnement socio-

politique, tant au plan international que national, qu'il nous paraît indispensable de rappeler brièvement, pour mieux apprécier la nature de ce combat de l'Humanité, et aussi les efforts de la République du Sénégal dans la promotion des droits de la Femme.

### AU PLAN INTERNATIONAL

8. Il convient de rappeler avant tout, que l'Organisation des Nations Unies n'est pas la première organisation internationale et inter-gouvernementale, à s'occuper des questions concernant la Condition de la Femme.

9. En effet, dès le début de ce siècle, des Conventions internationales relatives aux conflits de lois en matière de mariage, de divorce et de garde de mineurs ont été adoptées respectivement en 1902, 1904 et 1910 à LA HAYE.

- D'autres Conventions internationales ont été par la suite adoptées, en vue de la suppression de la Traite des femmes et des enfants.

- Au cours des années qui ont suivi la première guerre mondiale, plusieurs conférences internationales, comprenant les représentants des Gouvernements, se sont penchées sur la Condition de la Femme sans chercher à promouvoir le principe de l'égalité de l'Homme et de la Femme.

- C'est en 1935, que la Société des Nations a décidé d'examiner la question de la Condition de la Femme. Ainsi le rapport qui a été publié à l'occasion, montrait clairement que la Condition de la Femme dans la Société variait selon les pays.

- Il fut décidé en 1937 de publier une étude complète sur la Condition de la Femme, comprenant respectivement les aspects droit public, droit privé et droit pénal.

- Les années 1923 à 1928 ont été manquées par une prise de position sans équivoque de l'Organisation Régionale des Républiques Américaines, contre la discrimination fondée sur le sexe. Ce fut le premier organe intergouvernemental à prendre une telle mesure.

- De 1933 à 1948, cette organisation régionale a eu à adopter trois Conventions portant sur la nationalité de la femme mariée, les droits politiques et les droits civils de la femme.

- Les auteurs de la charte des Nations Unies ont énoncé de façon claire et nette dans cet instrument, le principe de la non discrimination entre hommes et femmes.

- La charte fait état de "l'égalité de droits des hommes et des femmes, et demande le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pour tous sans distinction de sexe".

- Le même principe est développé dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, qui proclame que "tous les êtres naissent libres et égaux en dignité et en droit (art. 1er), et que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la déclaration, sans distinction aucune" notamment de sexe (art. 2).

- La Déclaration sur l'élimination de la discrimination des Femmes du 7 novembre 1967, reprend le même principe, qui établit des normes élevées, pour assurer la reconnaissance universelle en droit et en fait, du principe de l'égalité de l'Homme et de la Femme.

- Pour marquer l'importance qu'elle attache à la Condition de la Femme, et pour traduire ce principe dans la réalité, l'O.N.U. a créé au sein du Conseil Economique et Social une commission baptisée **Commission de la Condition de la Femme** par la résolution II (II) du 21 juin 1946.

- Cette commission a pour mission :

- d'établir des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil Economique et Social, sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et pédagogique ;

- de faire des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence, dans le domaine des droits de la Femme en

vue de rendre effective l'égalité de principe, entre les droits de l'Homme et ceux de la Femme ;

- d'élaborer des propositions destinées à donner effet à des recommandations ;

- au départ, la Commission s'était employée essentiellement à assurer l'égalité juridique de l'homme et de la femme. Mais, depuis quelques années, elle a ajouté à sa mission, toute une série de questions qui ont une influence directe sur les droits de la femme. Ce sont entre autres :

- les effets de l'Apartheid sur la condition de la femme;

- la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et conflit armé ;

- l'influence des moyens d'information de masses sur les attitudes à l'égard des rôles qui reviennent à la femme et à l'homme dans la Société actuelle ;

- les problèmes des femmes qui travaillent tout en ayant des responsabilités familiales ;

- les problèmes particuliers des femmes détenus ou emprisonnées.

10. Depuis la création, on peut mettre à l'actif de la Commission de la Condition de la Femme plusieurs Conventions et Déclarations dans le domaine de la promotion des droits de la femme.

Ce sont entre autres :

- la Convention pour la repression de la traite des êtres humains et de l'explication de la prostitution d'autrui, (du 2 décembre 1949) ;

- la Convention sur les droits politiques de la femme (du 20 décembre 1952) ;

- la Convention supplémentaire, relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (du 7 septembre 1956) ;

- la Convention sur la nationalité de la femme mariée (du 29 janvier 1957) ;

- la Convention sur le consentement au ménage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (du 7 novembre 1962) ;

- la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (du 1er novembre 1962) ;

- la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (du 7 novembre 1967) ;

- la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (du 14 décembre 1974) ;

- la présente Convention enfin qui date du (18 décembre 1979).

11. Il faut ajouter à cela, qu'au cours de ces dernières années, la Commission de la Condition de la Femme, en liaison avec d'autres organes des Nations Unies, a pris des initiatives en vue de l'adoption de mesures propres, à promouvoir l'égalité de l'homme et de la femme telles que :

- la Proclamation de la décennie des Nations Unies pour la Femme : Egalité-Développement-Paix (1976-1985) ;

- création du fonds de contribution volontaires pour cette décennie de la femme ;

- création de l'Institut international, de recherche et de formation pour la promotion de la femme ;

- convocation de la conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme ;

- adoption de la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes ;

- Examen et évaluation à l'échelle du système, de la mise en oeuvre des objectifs de l'année internationale de la femme ;

- adoption et proclamation de la Déclaration, sur la participation des femmes à la promotion de la Paix et de la Coopération Internationale.

12. Ce rappel de l'environnement socio-politique au plan international était nécessaire quand on sait que le Sénégal, qui est partie à toutes ces Conventions, même celles qui sont antérieures à

son existence en tant qu'Etat souverain, mais, aussi que le Sénégal a pris une part importante dans la mise en oeuvre des mesures décrites ci-dessus depuis son accession à l'indépendance.

### AU PLAN NATIONAL

13. Il faut également rappeler que la Condition de la Femme a fait l'objet d'une longue évolution, marquée par le principe de l'infériorité de la femme qualifiée de "sexe faible".

14. Cette conception générale de l'élément féminin, trouve sa source à plusieurs niveaux.

- D'abord au niveau des religions révélées, où d'une part le pouvoir marital a été un facteur de relégation de la femme au second degré et, d'autre part, la place attribuée à la femme dans la liquidation d'une succession musulmane.

- Au niveau des coutumes africaines qui ont enseigné cette conception, en considérant la femme comme un bien de production, que l'homme achète à cet effet. D'où le taux de la dot élevé de la femme, qui revenait par ailleurs à la famille de la femme, pour compenser sa sortie au milieu familial.

- La colonisation, qui a également cultivé cette conception en instaurant le travail forcé, facteur qui a fait de la femme une

marchandise qui était souvent placée en gage pour se libérer du fardeau de la dette de la "NORME" exigée.

- C'est ce qui a provoqué l'intervention du décret MANDEL, en 1937 qui a interdit le mariage forcé, et fixé un taux pour la dot.

15. Le lendemain de la seconde guerre mondiale a marqué le début de la reconnaissance des droits de la femme au Sénégal, du fait que celle-ci a accédé en même temps que l'Homme à la citoyenneté française, avec droit d'élire et d'être élue.

16. Ainsi, les mouvements socio-politiques qui ont conduit à l'indépendance ont enregistré une forte participation des femmes, qui ont joué un rôle de premier plan aux côtés des hommes.

17. C'est pourquoi, les nouveaux pouvoirs publics nationaux, ont inscrit la question de la Condition de la Femme, parmi les premières priorités de l'organisation étatique. A ce sujet, on peut citer l'Ordonnance 60-14 de novembre 1960, qui a rétabli les droits de la femme au Sénégal et le Code de la famille de juin 1972, qualifié par certains Code de la femme.

18. Ce rappel historique de l'évolution de la Condition de la femme, témoigne de la volonté des pouvoirs publics sénégalais, de promouvoir le rôle, et la condition de la femme au sein de la société humaine.

19. Ainsi notre démarche consistera à passer en revue chacun de ces 16 articles, pour dégager l'ampleur des efforts des pouvoirs publics dans la promotion de la condition de la femme, c'est-à-dire plus concrètement, à faire le point sur l'état d'application de cette convention au Sénégal.

**A/ MESURES TENDANT A ASSURER LA PLEINE EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME ET LA NON DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME**

20. Ce sont les textes de cette Convention de portée générale qui s'inscrivent dans ce sens.

21. Ainsi, l'article premier donne la définition de ce qu'il faut entendre par discrimination à l'égard des femmes et qui vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelque soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

22. Cette définition de la discrimination à l'égard de la femme n'est pas encore reprise dans la législation nationale, mais ne saurait tarder. Toutefois, il faut signaler qu'à la suite de l'adhésion du Sénégal à la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale en février 1972, la loi 81-77 du 1er décembre 1981, est intervenue pour reprendre dans le Code Pénal, la définition donnée par cette convention de la discrimination au niveau racial et qui est à peu près la même qu'ici.

23. **L'article 2 prescrit la condamnation par les états parties de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ces formes, ainsi que l'engagement de ceux-ci à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer cette discrimination par des moyens législatifs et autres.**

24. C'est la démarche du Sénégal qui dès le début a inscrit ce principe dans les articles 4 et 7 de sa constitution.

25. Une autre illustration de cette volonté politique, c'est l'abrogation depuis 1977 de l'article 332 du Code pénal qui réprimait le délit de l'abandon du domicile conjugal, exclusivement féminin à l'époque et la création du délit d'ABANDON DE FAMILLE, qui vise chacun dès deux époux.

26. D'autres illustrations de ce principe se retrouvent dans le Code de la famille aussi (livret de famille, domicile légal de la femme). Voir plus loin.

27. **L'article 3 prévoit les voies et moyens appropriés pour assurer le plein développement et le progrès de la femme, en vue de parvenir à l'égalité avec l'homme.**

28. Ces voies et moyens figurent en premier lieu définis par la Constitution et les textes organisant la vie civique (Code électoral) ou la création du Ministère de la Condition de la Femme et de l'Enfant pour ne citer que cela.

29. **L'article 4 traite de l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait, entre les hommes et les femmes, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire tel que défini par cette convention.**

30. Il en est ainsi de la création des centres de formation exclusivement réservés à l'élément féminin, qui se comptent en nombre impressionnant au Sénégal ou encore la création du Ministère de la Condition de la Femme.

31. **L'article 5 porte sur l'adoption de mesures de nature à modifier les schémas et modèles de comportements cosio-culturels fondés sur l'idée de supériorité ou d'infériorité entre les hommes et les femmes.**

32. Il s'agit essentiellement ici du poids des coutumes qui ont pesé très lourd sur la Condition de la Femme au Sénégal, c'est pourquoi, après avoir composé avec les coutumes, les pouvoirs publics ont opté pour leur suppression et leur remplacement par le droit positif qui est le fruit de la volonté populaire.

33. Au moment de l'adoption de ces mesures en 1972, on comptait quelques 77 coutumes au Sénégal, qui ont secrété des modèles de comportement fondés sur cette infériorité entre femmes et hommes.

34. L'une des illustrations de ces pratiques est la conception que ces coutumes se font de la femme, du point de vue de la maternité. En effet, elles considéraient la femme comme un epondeuse de progéniture, sans aucune limitation.

35. En adoptant le planning familial, les pouvoirs publics ont d'abord affirmé que la maternité est une fonction sociale et que, la femme avait le droit d'espacer ses couches.

36. **L'article 6 prescrit l'adoption de mesures pour supprimer sous toutes leurs formes le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution d'autrui.**

37. Pour ce faire, il faut signaler que le Sénégal depuis son indépendance a adhéré à toutes les conventions internationales, relatives à l'esclavage et aux situations similaires, dont la prostitution d'autrui.

38. Plus concrètement, le Sénégal ne connaît pas de cas de traite des femmes ; par contre la prostitution est une pratique qui existe dans certains milieux sénégalais. C'est pourquoi les articles 323 et suivants du Code pénal édictent des peines sévères d'emprisonnement et d'amende à l'encontre des auteurs de proxénétisme.

39. **L'article 9 traite de l'obligation d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le chagnement et la conservation de la nationalité.**

40. A ce propose qu'on nous permette ici d'abord de rappeler que la nationalité est un lien à la fois politique et juridique qui lie un individu à un état donné, dont la contre-partie constitue la citoyenneté, c'est-à-dire le droit, pour cet individu de jouir des droits civiques attachés à cette qualité de national.

41. Il faut également signaler que le fondement de la nationalité sénégalaise est à la fois le lien que l'individu a avec le sang (jus sanguini) et avec le sol sénégalais (jus soli).

42. Toutefois, la femme joue un grand rôle dans l'attribution de la nationalité sénégalaise.

- D'abord elle peut l'attribuer en tant qu'ascendant au premier degré né au Sénégal.

- Le mariage d'un étranger avec une sénégalaise réduit le délai à 5 ans de séjour qu'on impose à ce dernier.

- La femme étrangère, qui épouse un sénégalais, acquiert automatiquement la nationalité sénégalaise sauf reconciliation de sa part.

- La femme sénégalaise, qui épouse un étranger ne perd la nationalité sénégalaise qu'à si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

- Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

43. Ainsi, qu'il s'agisse de l'attribution de la nationalité sénégalaise, de l'acquisition, du changement ou de la conservation, la législation sénégalaise est en parfaite concordance avec la Convention.

44. **L'article 15 a trait à l'égalité de la femme avec l'homme, à la capacité juridique de la femme et à la liberté de mouvement de la femme.**

45. Le principe de l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi est, il faut le rappeler d'ordre constitutionnel (article 7).

46. Ce principe est repris dans toutes les lois de procédure où il n'existe pas de distinction, pour l'accès devant les juridictions sénégalaises.

47. La pleine capacité juridique de la femme ne pose aucun problème au Sénégal, dans la mesure où celle-ci peut accomplir tous les actes juridiques nécessaires à la vie civile, sans aucune autorisation.

48. La restriction imposée par le Code de la famille, en ce qui concerne l'exercice d'une profession séparée de celle du mari a été levée en janvier 1989 (voir plus loin).

49. S'agissant de l'administration de ses biens, la femme a pleine capacité de les gérer, quelque soit le régime matrimonial choisi. A c esujet, il faut signaler que le Code de la famille prévoit 3 régimes (séparation des biens, dotal et communautaire).

50. En ce qui concerne la liberté de mouvement de la femme, cela ne pose pas non plus de problème, car comme l'homme, elle peut quitter à tout moment le territoire national et y revenir sans autorisation.

51. Enfin le choix du domicile conjugal relève du mari toutefois la femme a son mot à dire, car si cela ne lui convenait pas, elle peut saisir le juge départemental qui peut l'autoriser à résider séparément.

- Par ailleurs, la restriction que constituait le domicile légal de la femme mariée, prévu par l'article 7 du Code de la famille, a été supprimée en 1989.

- Il faut rappeler aussi l'article 332 du Code pénal, qui sanctionnait l'abandon du domicile conjugal (délit féminin) a été abrogé depuis 1977.

52. Avec ce texte, on vient d'épuiser la liste des mesures tendant à assurer la pleine égalité entre l'Homme et la Femme.

53. Qu'en est-il des autres mesures ?

**B/ MESURES DE NATURE A PROMOUVOIR LE ROLE ET LA CONDITION**  
**DE LA FEMME DANS LA SOCIETE ACTUELLE**

54. Ce sont des mesures qui, si elles sont appliquées, permettent non seulement aux femmes de jouer le rôle qui leur est dévolu, mais aussi, et surtout d'améliorer la condition de la femme en général dans la société actuelle.

55. Ainsi l'article 7 porte sur toutes les mesures que les états parties doivent prendre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays.

56. Il faut signaler à ce sujet, que les droits civils et civiques attachés à la qualité de citoyens sont reconnus et garantis au Sénégal par la Constitution elle-même, sans considération de sexe.

57. Cela découle de l'article 2 de cette Loi Fondamentale qui traite de la souveraineté nationale qui n'appartient qu'au peuple et du suffrage qui peut être direct ou indirect mais toujours universel, enfin que tous les nationaux citoyens sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

58. Cette loi, c'est le Code électoral qui dispose en son article premier que sont électeurs les sénégalais des deux sexes, âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par l'article L 3.

59. En ce qui concerne le droit de participer à l'élaboration de la politique de l'Etat, cela se fait généralement au sein des partis politiques où les femmes sont toujours majoritaires.

60. Il faut rappeler d'ailleurs, qu'il est interdit à ces partis politiques de s'identifier à un sexe.

61. S'agissant du droit des femmes d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques, la réponse à cette question se trouve également dans la Constitution et dans les textes régissant la fonction publique, l'emploi et le travail.

62. Bien entendu, les femmes rétorquent souvent qu'il existe des poches de résistance dans ce domaine et on cite l'Armée, la Douane etc... Mais on peut répondre, que cette situation n'est que temporaire et doit s'effacer devant la pression des événements.

63. Enfin la participation des femmes aux associations et O.N.G. ne pose aucun problème au Sénégal, dans la mesure où ce sont elles qui sont les piliers de ces structures.

64. **L'article 8 parle du droit de représentation égalitaire des femmes à l'échelon international.**

65. A ce propos, il faut noter que la formation des diplomates sénégalais ne fait aucune distinction entre les sexes, car fondé sur le critère objectif du diplôme. Aussi on peut relever que le Sénégal

est représenté aux Nations Unies par une femme - sans compter que toutes les missions vers l'étranger, si elle ne sont pas conduites par des femmes comportent toujours un certain nombre d'entre elles.

66. **L'article 10 évoque le droit sur une base égalitaire à une éducation et à une formation professionnelle.**

67. Sur ce point la Constitution (article 16, 17) et les textes organisant l'éducation et la formation professionnelle répondent à ces préoccupations de la Convention ; c'est le cas de la loi d'orientation ou le texte organisant l'attribution des bourses de formation.

68. Les activités sportives s'exercent au Sénégal, sans considération de sexe.

69. Le bien-être familial fait partie des soucis des pouvoirs publics, à preuve il existe une structure à cet effet et de nombreux O.N.G. s'intéressent à cette question.

70. **L'article 11 traite du droit sans discrimination des femmes au travail à un emploi et à une protection sociale.**

71. Ce droit est aussi d'ordre constitutionnel (article 20) qui dispose que chacun a le droit de travailler et de prétendre à un emploi.

72. Ce principe est confirmé par l'article premier du Code du Travail, qui définit le travailleur comme la personne quelque soient son

sexe ou sa nationalité, qui s'engage à mettre ses activités professionnelles moyennant rémunération, sous la subordination d'une autre personne physique ou morale publique ou privée.

73. Ainsi on rencontre dans ces textes toutes les préoccupations de la Convention notamment, l'interdiction du travail forcé, le libre choix de sa profession, ou son emploi, l'égalité de rémunération à conditions de travail égales (article 104 CTS).

74. Le droit à la sécurité sociale est ouvert au Sénégal, à tous les travailleurs sans distinction de sexe (article premier loi 73-37 du 31.7.1973 portant Code de la S.S.).

75. **L'article 12 évoque le droit des femmes sur une base égalitaire à une protection sanitaire, maternelle et infantile.**

76. A ce sujet, il convient de signaler que l'organisation sanitaire du Sénégal reposait jusqu'à ces dernières années sur le principe de la gratuité des soins, entraînant la participation très modeste des patients aux soins de santé.

77. Dans tous les cas l'accès aux soins médicaux ne souffre d'aucune discrimination au Sénégal. Enfin les activités des PMI sont entièrement gratuites.

78. **L'article 13 parle des autres droits économiques sociaux et culturels des femmes qui ne doivent souffrir d'aucune sorte de discrimination à l'égard des femmes.**

79. La vie économique du Sénégal est organisée sur une base libérale où chacun peut exercer l'activité économique de sa convenance, pourvu qu'il se conforme aux lois et règlements, qui régissent ces activités.

80. Les relations entre les organismes bancaires et financiers, avec leurs clients obéissent aux lois du marché, à savoir les garanties de solvabilité et la sécurité des affaires, pour bénéficier de soutiens bancaires ou financiers.

81. **L'article 14 s'intéresse aux droits économiques et à la protection sociale des femmes rurales.**

82. Ce problème fait partie des préoccupations prioritaires des pouvoirs publics. C'est pourquoi ils ont très tôt mis en place une structure chargée du développement communautaire actuellement rattachés au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

83. Cette structure oriente toutes ses activités sur les femmes rurales qui, il faut le rappeler ne bénéficient pas actuellement de protection sociale.

84. Par contre, la Direction de l'Alphabétisation veille à l'amélioration du niveau culturel des femmes rurales.

85. **L'article 16 évoque le droit de la femme de se marier, de choisir son conjoint et de fonder une famille.**

86. A ce sujet, il faut signaler que la Constitution (art. 14 et 15) fait du mariage et de la famille la base naturelle et morale de la communauté humaine et les a placés sous la protection de l'Etat. Elle reconnaît aussi, le droit qu'ont les parents d'élever leurs enfants.

87. A partir de ces prescriptions constitutionnelles, la loi 72-61 du 1er juin 1972 portant Code de la Famille a minutieusement réglementé le mariage, qui, selon elle crée la famille.

88. La philosophie du mariage repose sur le principe de la liberté et du consentement des époux. Cela est vérifiable à tous les niveaux de la formation de l'union conjugale. C'est pourquoi, l'absence de consentement est un vice, qui ne se couvre pas et entraîne la nullité absolue du mariage.

89. L'autre fondement du mariage, c'est le sort des enfants communs, dont les parents sous la surveillance de l'Etat, ont la pleine responsabilité en ce qui concerne leur devenir.

90. La formation du mariage obéit à un formalisme très stricte, qui se termine par l'inscription de l'union sur les registres de l'état-civil.

91. Les époux ont la responsabilité commune de la gestion du mariage, en ce qui concerne les charges. Chacun des époux dispose de ses biens propres, le manquement à l'obligation de contribuer aux charges du ménage est sanctionné par l'exécution forcée sur les revenus de l'époux défaillant .

92. Lorsqu'on examine de plus près la politique féminine des pouvoirs publics sénégalais au cours de ces trois décennies, on peut noter que tous ces points relevés par la Convention, ont retenu leur attention de façon permanente, depuis l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale.

93. Cela est véritable lorsqu'on passe en revue l'évolution de cette politique féminine, et les mesures concrètes qu'elle a comportées.

94. Ainsi, au lendemain de l'indépendance la Constitution, Loi Fondamentale d'organisation des institutions publiques, a posé clairement et sans équivoque le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la nécessité d'assurer la promotion de la femme au Sénégal, en ses articles 1er et 7.

95. **L'article premier** indique le caractère laïc, démocratique et social de la République du Sénégal, et précise que celle-ci assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race de sexe, de religion et qu'elle respecte toutes les croyances.

96. **L'article 7** plus explicite sur la question, dispose que "tous les êtres humains sont égaux devant la loi. **Les hommes et les femmes sont égaux en droit.** Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille".

97. Ce principe général posé par la Constitution, a été le fondement de la politique féminine des pouvoirs publics, qui s'est elle-

même traduite par des mesures concrètes au plan législatif et réglementaire.

98. Ainsi dès 1960, la première mesure prise fut l'ordonnance 60-14, qui a rétabli la femme dans ses droits au point de vue de l'application des coutumes.

99. En effet, jusqu'à cette date les tribunaux coutumiers appliquaient la coutume de l'Homme aux litiges de famille.

100. Le premier texte qui reconnaissant l'importance des coutumes, a posé comme principe, qu'en cas de litige entre époux, seule la coutume de la femme était appliquée.

101. En 1961, il faut le rappeler, avec l'élaboration du Code de nationalité sénégalaise, les pouvoirs publics ont également manifesté leur volonté de la promotion féminine dans ce texte.

102. Ainsi s'agissant de l'attribution de la nationalité sénégalaise, la femme peut le faire en tant qu'ascendant au premier degré.

- L'étranger qui sollicite la naturalisation, lorsqu'il est marié à une sénégalaise, voit le délai de séjour exigé réduit de 10 à 5 ans.

- La femme étrangère qui épouse un Sénégalais, acquiert automatiquement la nationalité sénégalaise, sauf renonciation de sa part.

- La femme sénégalaise qui épouse un étranger, ne perd sa nationalité, que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

103. Cette déclaration n'est valable, que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

104. **EN 1961** toujours lors de l'élaboration du statut général des fonctionnaires et du Code du Travail, cette volonté est encore apparue de la part du législateur.

105. Ainsi la loi 61-33 du 16.6.1961 portant ce statut général, en son article 8, dispose qu'aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les sexes, sous réserves des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

106. C'est cette réserve que les femmes appellent en ce moment les poches de résistance (armée aéronautique civile - Douanes etc...).

107. De même, l'article premier de la loi 61-34 du 15.6.1961 portant Code du travail dispose que : le travailleur est "la personne quelque soient son sexe et sa nationalité, qui s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre, moyennant rémunération ou encore, qu'à condition égale de travail de qualification le salaire est égal pour tous, quelque soit le sexe.

108. **EN 1965** l'élaboration du Code Pénal sénégalais a pris cette volonté en compte, en correctionnalisant le viol mais, en maintenant une

repression criminelle (10ans d'emprisonnement) et en réprimant sévèrement la prostitution d'autrui ou proxénétisme.

109. **EN 1967**, la loi sur les cérémonies familiales s'est intéressée à la dot, autrefois prix d'achat et prix de vente de la femme, en fixant un taux, qui, bien que n'étant pas souvent respecté, constitue tout de même une référence, qui seule apparaît dans l'acte de mariage.

110. **EN 1971** la loi d'orientation de l'éducation nationale a précisé en son article premier que l'éducation nationale s'entend au sens de la présente loi :

1°) -----

2°) à former des hommes et des femmes libres capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux.

111. **EN 1972**, le Code de la Famille a été l'un des maillons très important, sinon le plus important de cette politique féminine. Ce texte dans ses grandes options a :

- instauré une condition égalitaire d'union conjugale basée sur le consentement de chaque époux ;

- imposé l'enregistrement du mariage ) l'état civil, sans lequel il est inopposable à l'Etat et à ses démembrements ;

- réglementé la gestion des biens personnels et communs des époux, dans trois types de régimes matrimoniaux ;

- enrayé la pratique honteuse de la répudiation, qui laissait le divorce à la seule initiative de l'homme et a institué le divorce par consentement mutuel, qui rétablit la dignité de la femme ;

- supprimé les coutumes qui ne seront plus appliquées aux litiges du ménage.

112. **EN 1973** le Code de la sécurité sociale a mis en place une protection sanitaire et sociale en faveur de la mère et l'enfant d'une part, et du père d'autre part.
113. **EN 1976** le Code électoral a été plus qu'explicite dans la définition des droits civiques des hommes et des femmes.
114. **EN 1977** le législateur est intervenu de nouveau dans le Code pénal, pour s'attaquer à un délit qui était visiblement discriminatoire. Il s'agit du délit d'abandon du domicile conjugal exclusivement féminin, qui a été abrogé en (l'article 332) et la création d'un nouveau délit, dit d'abandon de famille (article 350) qui vise aussi bien l'homme, que la femme en cas d'abandon.
115. **EN 1978** ce fut la création du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, puis érigée en Ministère du Développement Social et un Ministère Délégué chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant avec comme mission :
- le bien-être familial
  - le Développement communautaire féminin
  - la formation professionnelle féminine.

116. Telles sont quelques-unes des mesures concrètes, intervenues avant l'avènement de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

117. L'adhésion de la République du Sénégal à cet instrument international, a donné une nouvelle impulsion à cette politique féminine, entamée au lendemain de l'indépendance.

118. Ainsi avec l'accession du Président Abdou DIOUF à la Magistrature Suprême en 1981, le Ministère de la Condition Féminine est devenu le Ministère du Développement Social, chargé d'animer cette politique féminine.

119. La même année, le Code des pensions civiles et militaires de retraite a reconnu les mêmes droits de retraités, aux hommes et aux femmes.

120. C'est à la même année que la loi 81-77, en application de la Convention sur la discrimination raciale, a introduit dans notre Code pénal, (article 283 bis) la définition du racisme telle qu'elle est indiquée dans cet instrument international.

121. Le souci de maintenir cette politique féminine, a amené le législateur sénégalais à modifier plusieurs dispositions du Code de la famille, avec cette volonté de s'attaquer aux dernières poches de résistance dans le domaine de la discrimination à l'égard des femmes. Ce fut la loi 89-01 de janvier 1989.

122. **Ainsi l'article 13** de ce texte prévoyait un domicile légal de la femme, qu'elle ne pouvait quitter sans autorisation du mari et, qui constituait un élément constitutif du délit d'abandon du domicile conjugal prévu et puni par le Code Pénal. Ce domicile légal de la femme mariée a été supprimé dans le Code de la famille.

123. Il faut rappeler aussi que le délit a été supprimé avec l'article 332 du Code pénal et il fallait également faire disparaître cette disposition discriminatoire dans le Code de la Famille.

124. **L'article 19** du Code de la Famille traite de la procédure, pour faire déclarer l'absence d'un conjoint au foyer et des dispositions à prendre pour gérer le ménage. Ce texte ne prévoyait pas la possibilité pour la femme, d'être désignée comme administrateur provisoire en cas d'absence du mari.

125. C'est, ce que le nouveau texte a introduit, affirmant encore une fois l'égalité entre l'homme et la femme.

126. **L'article 80** relatif au livret de famille, destinait le document au seul mari lors de la célébration du mariage. Ainsi, la femme n'avait aucun moyen d'accès à ce document surtout pendant la procédure de divorce.

127. Le nouveau texte prévoit désormais, la remise à la femme au moment de la célébration du mariage d'une copie certifiée conforme du livret de famille.

128. **L'article 82** tirant les leçons de ce qui vient d'être dit à propos de la remise du livret de famille à la femme a été abrogé par la nouvelle loi du fait que le texte initial ne permettait de délivrer la copie à la femme que lorsque le mari déposait l'original, ce qui n'était pas toujours évident.
129. **L'article 147** du Code de la famille imposait un délai stricte de 2 mois aux nouveaux mariés, pour faire la déclaration tardive de leur union, ce qui était parfois trop juste. C'est pourquoi le nouveau texte a étendu le délai, à 6 mois, pour éviter que les époux n'aient pas à utiliser la procédure du jugement d'autorisation d'inscription, trop compliquée.
130. **L'article 154** prévoyait la possibilité, sinon le droit pour le mari de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par la femme. Toutefois cette opposition était soumise au contrôle du juge, qui pouvait la lever si elle était injustifiée.
131. Le législateur trouve cette disposition trop discriminatoire à l'égard de la femme, qui est ainsi atteinte dans sa dignité. C'est pourquoi le nouveau texte a purement et simplement abrogé cet article 154.
132. **L'article 176** du Code imposait à la femme, l'obligation de cesser de porter le nom du mari lorsque le mariage prenait fin par le divorce. Cela pouvait créer un préjudice certain à la femme, surtout lorsqu'elle

est connue sous ce nom dans l'exercice de sa profession. C'est pourquoi le nouveau texte permet à la femme de continuer à user du nom de son ex-mari, sauf opposition justifiée de la part de ce dernier.

133. **L'article 200** du Code exigeait pour l'élaboration de la possession d'état de l'enfant à l'égard de son père légitime, la production de l'acte du mariage. Cela posait de sérieux problèmes surtout lorsque le père ne voulait pas se marier à la mère de l'enfant.

134. C'est ce qui a amené le législateur à faire disparaître cette disposition dans cet article 200.

135. **L'article 261** (nouveau) remplace le terme **travail** par le terme **revenu**. En effet, avec le premier terme l'assujetti a l'obligation alimentaire pouvait refuser de s'acquitter de cette obligation en prétextant, qu'il ne travaille pas même s'il a un autre revenu. C'est l'explication de cette substitution de mot.

136. **L'article 262** (nouveau) se penche encore sur le sort de la femme divorcée pour incompatibilité d'humeur, du point de vue de la pension alimentaire que celle-ci peut prétendre. C'est ainsi que fixée à 3 mois par le texte initial, le nouveau texte porte cette période de 6 mois à un an, laissant le choix au juge.

137. **L'article 371** (nouveau) en tirant les conséquences de l'abrogation de l'article 154, réaffirme la pleine capacité civile de la femme en droit sénégalais.

138. **L'article 375** (nouveau) a apporté un correctif en substituant le terme charges de ménage, au terme charges de mariage, qui porte à équivoque, dans la mesure où, le but visé était de faire supporter à titre principal les charges de ménage par le mari, alors que la femme y contribuait par sa présence au foyer.

139. Cette nouvelle intervention du législateur a été saluée à sa juste valeur, du fait qu'elle témoigne encore une fois, de ne rien ménager en efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui se sont greffés tout au long de l'histoire de la femme en Afrique en général et au Sénégal en particulier.

140. Pour conclure de rapport il faut simplement admettre avec nous, que si l'histoire a eu tort de reléguer la femme au second rang de la classification humaine, l'humanité, par le biais de la Communauté Internationale, a réagi dans un sens contraire, en oeuvrant pour le rétablissement dans le présent et l'avenir de cet équilibre entre les droits de l'homme et ceux de la femme, qui encore une fois doit être l'égale de l'Homme.

141. C'est ce qui a sans doute inspiré les pouvoirs publics sénégalais, dans l'élaboration et la mise en place de leur politique féminine.

## DEUXIEME PARTIE

- 34 -

142. Ce présent document a pour objet de faire le point sur l'état d'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes.

143. Le Sénégal a déjà présenté en février 1988 son premier rapport au Comité pour l'Elimination de la discrimination à l'égard des femmes.

144. En effet, notre pays a adhéré à cette Convention à la suite de la loi 81.74 du 10 décembre 1981 qui l'a autorisée, soit exactement 3 mois une semaine après son entrée en vigueur. Et l'étude comparée des dispositions législatives et réglementaires ont permis de montrer que le Sénégal avait anticipé sur beaucoup de recommandations de ladite Convention.

145. Ainsi, au lendemain de l'indépendance, la loi fondamentale qui organise les institutions publiques a posé clairement et sans équivoque le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la nécessité d'assurer la promotion de la femme au Sénégal en ses articles 1 et 7.

146. Ce principe général posé par la constitution a été le fondement de la politique féminine des pouvoirs publics. Cela s'est traduit par des mesures juridiques qui ont permis de réaliser des progrès très significatifs au niveau de l'élimination de la discrimination envers les femmes.

147. Nous aborderons donc dans ce document les points suivants :

1°) - Genèse des mesures intervenues jusqu'en 1987.

2°) - Les dispositions nouvelles et leur impact sur la promotion de la Femme.

3°) - Les obstacles actuelles à la Promotion de la Femme.

#### I - GENESE DES MESURES INTERVENUES JUSQU'EN 1987 :

148. La volonté d'assurer une égalité de droit et de fait entre l'homme et la femme a conduit les autorités sénégalaises à prendre un certain nombre de dispositions visant à assurer la pleine participation des femmes au développement.

149. C'est ainsi que l'article I indique le caractère laïc et démocratique de la République du Sénégal et précise que celle-ci assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe de religion et qu'elle respecte toutes les croyances.

150. L'article 7 dispose que "tous les êtres humains sont égaux devant la loi, les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille".

151. Ces principes ont été traduits par des mesures concrètes.

152. Ainsi, au niveau des relations familiales, la première mesure prise fut l'ordonnance 60. 14 qui a rétabli la femme dans ses droits au point de vue de l'application des coutumes. En effet, jusqu'à cette date, les tribunaux coutumiers appliquaient la coutume de l'homme aux litiges de famille. Ce premier texte qui reconnaît l'importance

des coutumes a posé comme principe qu'en cas de litiges entre époux seule la coutume de la femme était appliquée.

153. S'agissant de la nationalité sénégalaise, la femme peut l'obtenir en tant qu'ascendant au 1er degré.

154. La sénégalaise qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

155. Ainsi le mariage avec un étranger n'affecte en rien la nationalité de la femme sénégalaise.

156. En 1972, le législateur sénégalais a voté un code révolutionnaire et protecteur des droits de la femme.

157. En effet, le code de la famille dans ses grandes options a :

- instauré une condition égalitaire d'union basée sur le consentement de chaque époux.

- imposé l'enregistrement du mariage.

- réglémenté la gestion des biens personnels et communs des époux selon trois types de régimes matrimoniaux (communauté, séparation, régime dotal).

- interdit la pratique honteuse de la répudiation qui laissait le divorce à la seule initiative de l'homme et institué le divorce par consentement mutuel.

- supprimé les coutumes qui ne sont plus appliquées aux litiges du ménage.

158. . Au niveau de la Fonction Publique et de l'emploi, le législateur a voté la loi 61.33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires. Celui-ci en son article 8 dispose, qu'aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les sexes sous réserve de dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

159. De même, l'article 1er de la loi 61.34 du 15 juin 1961 portant Code du Travail dispose que "le travailleur est la personne quel que soit son sexe et sa nationalité, qui s'engage à mettre en oeuvre son activité professionnelle moyennant rémunération...".

160. Le Code interdit également le travail de nuit des femmes. Toutefois, la réglementation comporte quelques exceptions à ce même travail de nuit des femmes dans l'industrie. Ces exceptions se trouvent essentiellement liées à la nature des travaux effectués, (industries où sont traitées des matières susceptibles d'altération rapide) travaux à feu continu.

161. . Au niveau politique, la constitution garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme : elle est électeur et éligible à toutes les instances électives.

162. Concernant la violation des droits de l'homme, relative à la politique, les femmes jouissent de toutes les garanties légales : aucune femme n'a encore fait l'objet de torture ou d'emprisonnement pour des raisons politiques.

163. . Dans le domaine de l'éducation, la loi d'orientation (1971) garantit l'égalité. Elle précise en son article 1er que l'Education Nationale s'entend au sens de la présente loi à former des hommes et des femmes libres, capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux.

164. . Pour ce qui est des droits économiques notamment l'accès à la terre des femmes rurales, la loi 64.44 du 17 juillet 1964 sur le Domaine National prévoit que la terre appartenant à l'Etat peut être mise à la disposition de ceux qui veulent la travailler sans distinction entre les hommes et les femmes.

165. De même, sur le plan des textes, les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour toutes les formes de crédits financiers et fonciers.

166. . Pour ce qui est des droits des femmes à une protection sanitaire, maternelle et infantile, toutes les structures sanitaires (hôpitaux, dispensaires, centres de santé...) accueillent la population sans distinction de sexe.

167. Les femmes enceintes, accouchées ou allaitantes bénéficient d'une protection spéciale :

- La femme en grossesse peut être affectée à un autre emploi si son état de santé constaté l'exige médicalement. Cette mutation de poste ne doit entraîner aucune diminution de rémunération.

- La femme bénéficie d'un repos pour allaitement (1 Heure/jour) et d'un congé de maternité de 14 semaines consécutives.

168. . Concernant la violence, le législateur sénégalais protège la femme contre toute forme de violence conjugale, il en est de même des pratiques traditionnelles telles que l'excision et l'infibulation.

169. Les mesures énoncées ci-dessus ont été renforcées après l'adhésion du Sénégal à la Convention.

**II - LES DISPOSITIONS NOUVELLES APRES 1987 ET  
LEUR IMPACT SUR LA PROMOTION DE LA FEMME**

**II. 1 - Les mesures juridiques :**

170. Le souci de renforcement de la politique de promotion féminine s'est manifesté avec la loi 89.01 qui a modifié le Code de la Famille. Ces changements avaient pour objectifs de s'attaquer à certaines discriminations des femmes à l'égard de ce texte.

171. Ainsi l'article 13 prévoit la possibilité pour la femme mariée de contester le choix du domicile effectué par le mari s'il estime qu'il en résulte un danger physique ou moral pour la famille.

172. L'article 19 a admis que la femme pouvait assurer la gestion des affaires du ménage en cas de présomption d'absence du mari.

173. L'article 80 a prévu la remise d'une copie du livret de la famille à la femme au moment de la célébration du mariage par l'Officier d'Etat Civil.

174. L'article 154 a été abrogé du fait qu'il prévoyait que le mari pouvait s'opposer à l'exercice d'une profession séparée. Par conséquent, il est reconnu désormais au mari et à la femme les mêmes droits pour l'exercice d'une profession.

175. L'article 262 vient encore au secours de la femme divorcée par le mari pour incompatibilité d'humeur, pour maladie grave et incurable de celle-ci.

176. Dans le premier cas, l'obligation alimentaire d'une durée de trois (3) à six (6) mois est désormais portée à un (1) an.

177. Dans le second cas l'obligation alimentaire reste maintenue à trois (3) ans.

178. L'article 371 tirant les conséquences de l'abrogation de l'article 154 réaffirme la pleine capacité juridique de la femme.

**II. 2 - Stratégie mise en oeuvre par les pouvoirs publics :**

179. La volonté politique de promouvoir plus particulièrement le secteur des femmes a abouti à la création de plusieurs mécanismes nationaux chargés de mettre en oeuvre et d'appliquer la politique du Gouvernement à l'égard de la femme dans tous les domaines où elle est concernée.

180. Depuis le dernier remaniement ministériel d'avril 1991, l'un des mécanismes nationaux fut dénommé Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Ce département est chargé sous l'autorité du Premier Ministre de :

- élaborer et mettre en oeuvre en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la politique définie par le Président de la République pour encourager la promotion économique et sociale des femmes.

- veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant.

- favoriser le développement des groupements féminins.

- concevoir et suivre l'exécution des projets de développement fondés sur l'initiative des femmes et de leurs groupements.

- soutenir les activités permettant d'améliorer les conditions de vie des familles par un développement à la base.

- promouvoir l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant par l'information et l'éducation.

181. De mieux, l'existence d'un Comité Interministériel de Suivi des Programmes et Projets féminins placé sous la présidence du Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, et d'une Commission Nationale Consultative de la Femme et de l'Enfant où siègent les points focaux des différents Ministères techniques du Gouvernement constituent sans aucun doute des preuves irréfutables de la volonté du Gouvernement d'assurer une meilleure Intégration de la Femme dans le Développement.

## **II. 3 - Actions mises en oeuvre dans les différents secteurs d'activités :**

### **II. 3.1 - L'éducation - Formation :**

182. L'éducation constitue un secteur prioritaire et des efforts considérables ont été déployés en vue du relèvement du taux de scolarisation des filles et l'éradication de leur analphabétisme.

183. L'analyse de la situation actuelle révèle une évolution positive de la présence des filles (âgées de 7 à 15 ans) dans le système éducatif.

184. L'effectif des filles est passé de 40,2 % en 1987-1988 à 48 % de l'effectif global national en 1989/1990. Cette progression est le résultat de plusieurs facteurs notamment les campagnes d'information et de sensibilisation entreprises par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille dans tous les milieux ruraux et urbains à travers ses agents d'encadrement à la base.

185. Notre objectif vise à réaliser et maintenir une parité entre garçons et filles à tous les niveaux d'enseignement tout en luttant contre les déperditions scolaires dont sont plus sujettes les filles du fait des mariages précoces et des contraintes sociales et économiques.

186. La présence des filles dans les différents niveaux d'enseignement s'établit comme suit :

Effectif des filles :

| N I V E A U                | % des Filles |           | Effectif total |
|----------------------------|--------------|-----------|----------------|
|                            | 1988/1989    | 1989/1990 |                |
| - Education préscolaire    | 50           | 50,5      |                |
| - Enseignement élémentaire | 44,5         | 41,8      |                |
| - Enseignement moyen       | 33,9         | 34,4      |                |
| - Enseignement secondaire  | 30,4         | 31,4      |                |
| - Enseignement technique   | 30,6         | 31,7      |                |
|                            |              |           |                |
|                            |              |           |                |
|                            |              |           |                |
|                            |              |           |                |

Source : Ministère de l'Education Nationale

Année : 1991

187. Dans l'ensemble, les effectifs des filles ont progressé sauf dans l'enseignement élémentaire du fait de la compression des dépenses sociales liée aux Politiques d'Ajustement Structurel (PAS).

188. Cette regression a amené le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille à entreprendre des campagnes de sensibilisation en vue d'éliminer toutes les résistances traditionnelles et à mettre en place des réponses alternatives pour atténuer les conséquences économiques et sociales des Politiques d'Ajustement Structurel (PAS) sur les groupes vulnérables notamment les filles.

189. Toutefois, il convient de préciser que malgré les efforts déployés à cet effet par le Gouvernement, on constate des déperditions scolaires en raison de facteurs multiples. Pour parer à ces déperditions, il a été mis en place des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) pour favoriser l'insertion des jeunes filles descolarisées ou issues des Centres régionaux d'Enseignement Technique féminin et des Centres d'Enseignement Technique féminin dans les circuits de production.

190. Au niveau de l'Enseignement Supérieur, les effectifs féminins se répartissent comme suit :

Université de Dakar

| F A C U L T E S                      | A N N E E |           |
|--------------------------------------|-----------|-----------|
|                                      | 1987/1988 | 1988/1989 |
| - Sciences Juridiques et Economiques | 16,2 %    | 18,4 %    |
| - Science et Technique               | 11,7 %    | 11,6 %    |
| - Médecine et Pharmacie              | 36,6 %    | 34,9 %    |
| - Lettre et Science Humaine          | 23,2 %    | 22,6 %    |
|                                      |           |           |

Source : Ministère de l'Education Nationale.

Année : 1991

Instituts d'Université (%/l'effectif total)

|   | A N N E E |           |
|---|-----------|-----------|
|   | 1987/1988 | 1988/1989 |
| - Ecole Nationale Supérieure de Technologie (ENSUT)           | 27        | 34        |
| - Ecole Normale Supérieure                                    | 13,4      | 12,9      |
| - Ecole des Bibliothécaires et Archivistes                    | 25,6      | 35,5      |
| - Centre d'Etudes Supérieures des Techniques de l'Information | 14        | 20        |
| - Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires     | 12        | 13,1      |

Source : Ministère de l'Education Nationale

Année : 1991

191. Les données de l'enseignement supérieur montrent une confirmation de la présence des filles et une nette progression dans les branches techniques.

192. Il reste cependant la situation préoccupante de la majorité des filles qui ne sont pas concernées par l'éducation formelle.

193. Le dernier recensement national de 1988 donne un taux d'analphabétisme féminin de 82 %, ce dernier a évolué à la baisse puisqu'il est estimé à 79 % en 1991.

194. Ce constat alarmant a conduit le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille à introduire un volet alphabétisation fonctionnelle dans tous les projets de développement destinés aux femmes. Nous développons par ailleurs un vaste programme d'éducation de base soutenu par l'alphabétisation fonctionnelle des groupements de promotion féminine pour les adultes et les jeunes.

195. En outre, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille s'emploie depuis 1988 à expérimenter avec l'UNICEF, un projet d'éducation non formelle qui sera renforcé par d'autres actions développées par :

- le projet de Développement des Ressources Humaines.

- le projet Promotion Economique des Groupements féminins en milieu rural.

- le projet BAD d'Appui aux Groupements de Promotion Féminine.

196. Ces différents programmes devront entre autres objectifs à moyen terme, concourir à l'éradication progressive de l'analphabétisme.

197. Pour le Projet de Développement des Ressources Humaines (PDRH) qui constitue le programme le plus avancé, les objectifs visés sont :

- Initiation de 45 monitrices aux techniques d'alphabétisation.

- Formation et recyclage de 840 Alphabétiseurs.

- Alphabétisation et post alphabétisation de 5 460 femmes dont :

- . 360 femmes membres des Unions locales de la Fédération des Groupements de Promotion féminine et 3 000 suppléantes.

. 3 000 femmes membres des Comités de Gestion des Groupements de Promotion Féminine.

Nous avons opté pour la stratégie d'alphabétisation fonctionnelle, car elle permet de lier la formation des femmes à leurs préoccupations.

### II. 3.2 - Participation à la politique et à la prise de décision :

198. Les femmes participent au même titre que les hommes à la vie politique de l'Etat, et les sénégalaises sont des militantes de vieille date qui se sont toujours illustrées dans la défense des intérêts de leurs Partis Politiques. Cependant, les femmes n'occupent qu'une place très secondaire dans toutes les fonctions politiques et économiques de haut niveau : elles sont faiblement représentées au niveau des postes les plus élevés des syndicats, des partis politiques et du Gouvernement, des postes de direction dans le secteur public et parapublic, des entreprises commerciales etc...

199. Ainsi, le Sénégal compte actuellement trois femmes Ministres qui sont respectivement :

- le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés.

- le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale chargé de l'Alphabétisation.

200. Au niveau de l'Assemblée Nationale, les femmes totalisent 13 postes sur 120, et là aussi, les chiffres montrent leur sous-représentativité.

201. Le Sénégal compte actuellement 17 Partis Politiques ayant chacun un mouvement national de femmes dont le plus dynamique est celui du Parti Socialiste où les femmes ont pu obtenir en 1991, aux dernières élections législatives et municipales 600 Conseillères Municipales et Rurales.

202. Le Gouvernement a pris l'initiative d'encourager à travers un encadrement souple la création d'associations féminines dont les plus dynamiques du point de vue de leur capacité d'intégration au développement sont la Fédération des Associations féminines du Sénégal (FAFS) qui regroupe 162 associations réparties dans toutes les régions, et la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine (FNGPF) qui compte environ 3 614 Groupements avec plus de 400 000 membres avec des structures jusqu'au niveau local.

203. La Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine (FNGPF) représente actuellement une force économique et politique incontournable. Ses représentantes sont depuis 1991 membres permanents des instances de développement à la base. Elles siègent dans les Conseils municipaux et ruraux, participent aux Comités régionaux, départementaux et locaux de développement.

204. L'effort gouvernemental d'organisation des femmes a permis à cette Fédération de bien se structurer et se constituer en Groupement d'Intérêt Economique (GIE) puis en Organisation Non Gouvernementale (ONG) ayant pour ambition de faire participer la femme sénégalaise à la vie publique et au développement, dans des conditions d'égalité avec les hommes.

### **II. 3.3 - La situation des femmes dans l'emploi :**

205. Les femmes représentent 51 % de la population totale sénégalaise mais leur importance sur le plan démographique ne se reflète pas au niveau de l'emploi.

206. Les femmes rurales participent à tous les travaux agricoles (où elles sont présentes pour 75 % environ), pastoraux et de pêche. Elles exécutent presque exclusivement les opérations de valorisation des produits depuis leur préparation jusqu'à leur commercialisation.

207. Dans les villes, elles s'occupent des tâches domestiques, travaillent dans les usines, les bureaux, les hôpitaux et les écoles notamment.

208. En 1989, les femmes représentaient 26 % des 68 539 agents salariés de la Fonction Publique.

209. Au sein de l'Administration, les femmes occupent :

- 14,1 % des postes de hiérarchie A qui représente le sommet de la pyramide.

- 18 % des postes de hiérarchie B.

- 20,6 % des postes de hiérarchie C.

- 16 % des postes de hiérarchie D.

- 8 % des autres postes.

210. En 1990, bien que les chiffres ne soient pas disponibles, on peut parler d'évolution à la baisse par rapport à 1989 et cela est dû aux difficultés économiques et financières du Sénégal (PAS notamment) qui se sont traduites par des départs volontaires au niveau de l'administration et des compressions au niveau du secteur privé.

211. La majorité des femmes évolue actuellement au niveau du secteur informel où plus de 50 % de ces dernières tirent directement tout ou une partie de leur revenu.

212. Notre objectif est de maîtriser par des données qui quantifient de manière spécifique, le rôle des femmes dans ce secteur tout en essayant de les organiser.

213. Il est vrai qu'une enquête avait été menée en mars 1990 sur un échantillon de 279 femmes dans la Région de Dakar et que le dynamisme et le rôle de ces femmes sont à cet égard assez significatifs du point de vue de leur représentativité numérique. Mais il n'en demeure pas moins qu'une étude plus exhaustive mériterait d'être réalisée afin de mieux apprécier la place et le rôle des femmes dans le secteur informel. C'est pourquoi, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a saisi des bailleurs de fonds pour le financement d'une étude sur la mise en place d'une banque de données informatisées sur les femmes dans le secteur informel urbain.

214. A cet effet, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a consacré la 11<sup>ème</sup> Quinzaine Nationale de la Femme (1990) au rôle des femmes dans le secteur informel.

#### **II.3.4 - Accès aux ressources et à la technologie :**

215. Le souci de pallier les difficultés d'accès au crédit du système bancaire classique du fait de l'insuffisance de garantie dont disposent les femmes, a conduit à la mise en place des systèmes alternatifs de crédit. Le développement des caisses populaires d'épargne et de crédit, et des tontines de solidarité entre Groupements de Promotion féminine a permis la réalisation et la diversification des multiples activités génératrices de revenu.

216. Les actions en faveur de l'accès au crédit se manifestent également à travers une sensibilisation des banques et établissements financiers. La Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) du Sénégal accorde depuis 1988 davantage de crédits aux femmes. Elle a déjà financé en 1990 vingt neuf (29) projets présentés par les groupements féminins.

217. Les femmes constituent pour les banques une importante source de collecte de l'épargne rurale.

218. Les Groupements d'Intérêt Economique et les Groupements féminins ont placé en 1990 plus de 150 millions de francs CFA à la Caisse Nationale d'Epargne, tandis que la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine dispose de 13 millions dans les banques du pays.

219. Il faut noter la création de la Société Sénégalaise de Garantie et d'Assistance aux Femmes (SOSEGAF). Cet Etablissement financier mis en place grâce à l'appui de la Women's World Banking aura un capital constitué exclusivement d'actions détenues par ces femmes (la valeur d'une action est de 10 000 F. CFA et pour elles-mêmes).

220. La Société Sénégalaise de Garantie et d'Assistance aux Femmes (SOSEGAF) doit très prochainement commencer à soutenir tous les projets présentés par ses actionnaires auprès des Banques de la place.

221. Concernant le secteur primaire, le Ministère du Développement Rural, les services et sociétés d'encadrement et de vulgarisation ont été invités à intégrer les femmes dans leurs programmes. L'étude faite par le département ministériel et intitulé modèle GRANT a démontré à partir d'une simulation l'impact très positif de la prise en compte de la variable femme dans la nouvelle politique agricole.

222. L'Administration territoriale (Gouverneur des Régions, Préfets, Sous-Préfets) a reçu du Ministère de tutelle des femmes, des directives relatives au respect de l'égalité consacrée par la loi sur le Domaine National et visant à la prise en compte des besoins des femmes au moment de l'affectation des terres.

223. En 1990, les ministères impliqués notamment le Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique ont reçu du Président de la République des directives visant à assurer aux femmes l'accès aux ressources, aux intrants et à la technologie (y compris les techniques de vulgarisation agricole, la formation etc...).

224. Par ailleurs, l'effort du Gouvernement et de ses partenaires a permis la mise en place entre 1987 et 1990 plus de 500 nouveaux équipements d'allègement des travaux domestiques (moulins, batteuses, décortiqueuses) répartis à travers le territoire national.

#### II. 3.5 - La Santé :

225. Le système des soins de santé primaire adopté par le Sénégal a permis aux femmes d'accéder aux soins sanitaires à moindre coût.

226. En effet, l'essentiel des structures sanitaires appartient à l'Etat et le système de santé est organisé de telle façon que, de la base au sommet on trouve des services de santé (même s'ils sont en nombre insuffisant) qui s'occupent des femmes pendant la grossesse, à l'accouchement et même après l'accouchement.

227. Le secteur privé des soins de santé est actif mais essentiellement concentré dans la région de Dakar.

228. Parallèlement aux soins de santé, il existe au niveau de toutes les circonscriptions administratives des Centres pour le planning familial animé grâce au concours de l'Association pour le Bien-Etre Familial, des associations féminines et deux projets de Planning familial (Santé Familiale et Population et Bien-Etre Familial) respectivement financés par le FNUAP et l'USAID.

229. Ces Centres prodiguent des conseils et des contraceptions gratuits à toutes les femmes qui en font la demande.

230. Ces dernières années, le Gouvernement du Sénégal s'est tourné vers la politique d'espacement des naissances, la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, le dépistage et la prévention du SIDA.

231. La santé de la mère et de l'enfant fait l'objet d'une attention particulière.

232. En effet, les centres de protection maternelle et infantile existent dans tous les départements, et ils assurent les soins aux femmes en état de grossesse et donnent des conseils sur le traitement nutritionnel de l'enfant.

233. Les actions ci-dessus énumérées seront renforcées grâce à la mise sur pied depuis 1990 d'une Etude sur l'élaboration d'une Politique nationale de Promotion de la Femme à l'Horizon 2015.

234. A moyen terme, cette Etude vise à rendre le rôle et le statut de la femme conformes à l'évolution économique, sociale et culturelle.

235. A court terme, l'Etude vise à doter le Sénégal :

- D'un bilan exhaustif sur les actions entreprises en faveur de la promotion de la Femme depuis l'Indépendance.

- D'un document de référence regroupant les orientations, les options majeures et les axes fondamentaux d'une Politique de Promotion de la Femme à l'Horizon 2015 fondée sur une prise en compte effective du rôle des femmes dans le développement global du pays.

236. Les orientations tirées de cette Etude serviront de base fondamentale d'élaboration, de stratégie et de politique en faveur des femmes à court et moyen terme.

237. Les résultats de l'Etude permettront sans doute d'élaborer des stratégies qui contribuent à éliminer toutes les entraves à une réelle Intégration de la Femme au Développement. Ils seront disponibles en octobre 1991.

### III - LES OBSTACLES A LA PROMOTION DE LA FEMME :

238. La nécessité de cerner par une approche participative les obstacles à la Promotion Féminine a conduit le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille à consacrer la 12ème Quinzaine Nationale de la Femme (1991) à l'évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

239. Cette manifestation instituée par décret se déroule chaque année sur l'ensemble du territoire du 15 au 31 mars. Elle a pour objectifs de :

- sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité d'assurer la pleine intégration de la femme au processus de développement national.

- susciter en faveur de la femme un élan d'encouragement et de soutien national en vue de la promotion sociale, économique et culturelle.

- lutter contre les obstacles de tous ordres freinant sa promotion et limitant sa participation à l'effort de développement.

- faire de la femme sénégalaise, une citoyenne consciente de ses responsabilités.

240. Le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a présidé dans toutes les régions du Sénégal, des rencontres au cours desquelles, elle a développé le thème. Son intervention était focalisée sur la sensibilisation, la prise de conscience et la nécessité pour les femmes de prendre connaissance de leurs Droits et de saisir toutes les opportunités juridiques qui leur permettent de soutenir leur auto-développement.

241. La Quinzaine a permis à travers les réunions de travail, les causeries et tables rondes de recenser les obstacles à la Promotion Féminine. Toutes les rubriques de ladite Convention ont été étudiées, analysées et le "feed back" des femmes enregistré.

### **III. 1.1 - Les discriminations juridiques :**

242. On a noté un certain nombre d'écarts entre les principes proclamés et quelques dispositions qui maintiennent encore le statut d'infériorité de la femme dans la famille et leur accès à certaines professions.

243. La femme a les mêmes droits et les mêmes responsabilités que l'homme pour tout ce qui touche les enfants pendant et après la dissolution du lien matrimonial. La puissance paternelle appartient aux deux parents mais elle est exercée par le père pendant le mariage. Elle peut être transférée par le Juge à la mère en cas d'absence ou d'incapacité du père.

244. Tirant les conséquences de cette disposition contraire à la constitution qui garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, les pouvoirs publics refusent à la femme tous les avantages liés à la puissance

paternelle et la notion de Chef de famille (prérogative du mari). Cette dernière explique aussi la discrimination fiscale dont les femmes sont l'objet en matière de calcul de l'impôt sur le revenu. Les femmes travailleuses sont assimilées à des célibataires sans enfant et sans charge familiale.

245. L'Administration par exemple ne reconnaît pas à la travailleuse le droit de prendre en charge les consultations médicales ou l'hospitalisation de ses enfants.

246. L'on constate également que l'homme peut prendre en charge son épouse alors que l'inverse n'est pas acceptée.

247. La polygamie constitue, elle aussi un obstacle au plein épanouissement des femmes. Le législateur permet encore à l'homme de prendre simultanément deux à quatre épouses.

248. Les dispositions du droit de succession musulmane intégrées au Code de la Famille attribuent à la fille la moitié de la part accordée au fils.

249. Ces différentes discriminations qui trouvent leur origine dans des paramètres socio-culturels, traditionnels, économiques ou religieux sont fortement décriées par les femmes sénégalaises. Elles consacrent l'inégalité et empêchent la femme de mieux assurer et sauvegarder les intérêts de ses enfants.

250. Toujours dans le cadre des discriminations de droit on relève que le statut de la Fonction Publique garantit l'égalité d'accès à tous les corps sous réserve de dispositions particulières.

251. Ainsi, les femmes sont écartées de quelques corps militarisés et partant des écoles de formation qui permettent d'y accéder. Ces professions ont été recensées et des mesures visant à éliminer toutes les discriminations sexistes seront consignées dans un Mémoire et proposées aux pouvoirs publics.

### III. 1.2 - Les discriminations de fait :

252. Elles sont nombreuses et jalonnent le parcours des femmes dans le domaine de l'emploi (secteur privé) ; les discriminations se situent à plusieurs niveaux ; elles sont liées à :

- la préférence accordée aux hommes au moment du recrutement.

- la gestion du plan de carrière :

- . L'affectation à des postes de responsabilité : en effet, si les femmes susceptibles d'occuper des postes de décision sont de plus en plus nombreuses, celles qui exercent des fonctions de direction sont rares.

- . L'évolution du plan de carrière est très lente, les femmes plafonnent très tôt.

- l'orientation professionnelle des femmes.
- la formation en cours d'emploi.

253. Dans le domaine de la politique, la femme n'a pas encore la place conforme à son engagement et sa représentativité numérique.

254. Les mêmes discriminations de fait prévalent dans le monde rural en ce qui concerne l'accès à la terre et la participation aux décisions touchant la vie de la communauté. Il faut toutefois souligner que les discriminations de fait et les contraintes majeures des femmes restent liées aux pesanteurs culturelles conjuguées aux difficultés économiques que traverse actuellement notre pays.

### CONCLUSION :

255. Les aléas climatiques conjugués aux effets des Politiques d'Ajustement Structurel (menées par le Sénégal depuis 1980) constituent des contraintes majeures à la réalisation des objectifs de la Politique de Promotion féminine.

256. Pourtant, le survol du bilan du Ministère témoigne des acquis des femmes sénégalaises malgré les obstacles financiers auxquels se heurte le Gouvernement.

257. L'amélioration de la condition juridique des femmes peut être retenue parmi les changements les plus significatifs des dernières années. Le législateur sénégalais s'est fait l'écho de recommandations de la Convention en s'attaquant à presque toutes les discriminations.

258. Le Ministère de tutelle des femmes poursuivra l'effort d'Intégration des Femmes au Développement en s'attaquant aux inégalités ; inégalités économiques, inégalités sociales, inégalités culturelles.

259. Il nous reste à renforcer les droits des femmes mais surtout à les faire entrer dans les faits dans un environnement de crise économique profonde.